



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

2022-119

## COMMUNE DE PONTCHARRA

### Arrêté municipal permanent portant création d'un emplacement réservé en permanence aux véhicules affectés au transport de fonds, devant l'établissement Super U

**Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-3 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R417-11 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000, et notamment son article 3 ;

**VU** le Décret n° 2012-1110 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, il y a lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant l'établissement Super U, sis 67 rue de la Dragueline à Pontcharra (38) ;

#### ARRETE :

**Article 1 :** Un emplacement de stationnement réservé exclusivement à l'usage du transport de fonds est réservé en façade de l'établissement Super U, 67 rue de la Dragueline à Pontcharra (38).

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés aux transports de fonds sont interdits sur cet emplacement, 67 rue de la Dragueline à Pontcharra (38).

**Article 3 :** Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par un marquage au sol réglementaire tel que défini dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la pose d'un panneau de type B6d, portant la mention « Sauf transport de fonds ».

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** M. le Maire de la commune de Pontcharra, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Chef de poste de la police municipale de Pontcharra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontcharra (38), le 21 avril 2022.

Le Maire,

Christophe BORG



2022-118

*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ISERE

## COMMUNE DE PONTCHARRA

### Arrêté municipal permanent portant création d'un emplacement réservé en permanence aux véhicules affectés au transport de fonds, devant l'immeuble de la banque Rhône-Alpes

**Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-3 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R417-11 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000, et notamment son article 3 ;

**VU** le Décret n° 2012-1110 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, il y a lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant l'immeuble de la banque Rhône-Alpes, sis 159 rue des Ecoles à Pontcharra (38) ;

#### ARRETE :

**Article 1 :** Un emplacement de stationnement réservé exclusivement à l'usage du transport de fonds est réservé devant l'immeuble de la banque Rhône-Alpes, 159 rue des Ecoles à Pontcharra (38).

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés aux transports de fonds sont interdits sur cet emplacement, 159 rue des Ecoles à Pontcharra (38).

**Article 3 :** Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par un marquage au sol réglementaire tel que défini dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la pose d'un panneau de type B6d, portant la mention « Sauf transport de fonds ».

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** M. le Maire de la commune de Pontcharra, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Chef de poste de la police municipale de Pontcharra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontcharra (38), le 21 avril 2022.

Le Maire,

Christophe BORG

Affiché à la Mairie le : 22/04/2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

## COMMUNE DE PONTCHARRA

2022-117

### Arrêté municipal permanent portant création d'un emplacement réservé en permanence aux véhicules affectés au transport de fonds, devant l'immeuble de la Caisse d'Épargne

**Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-3 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R417-11 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000, et notamment son article 3 ;

**VU** le Décret n° 2012-1110 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, il y a lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant l'immeuble de la Caisse d'Épargne, sis 208 rue Laurent Gayet à Pontcharra (38) ;

#### ARRETE :

**Article 1 :** Un emplacement de stationnement réservé exclusivement à l'usage du transport de fonds est réservé sur le trottoir, en façade de la Caisse d'Épargne, 208 rue Laurent Gayet à Pontcharra (38).

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés aux transports de fonds sont interdits sur cet emplacement, 208 rue Laurent Gayet à Pontcharra (38).

**Article 3 :** Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par un marquage au sol réglementaire tel que défini dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la pose d'un panneau de type B6d, portant la mention « Sauf transport de fonds ».

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** M. le Maire de la commune de Pontcharra, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Chef de poste de la police municipale de Pontcharra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontcharra (38), le 21 avril 2022.

Le Maire,

Christophe BORG

Affiché à la Mairie le : 22/04/2022